

# NE\_GERICHTE CDP.2025.1 vom 21. Oktober 2025

NE Tribunal cantonal, 2025-10-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CDP.2025.1](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2025.1)

FR: NE\_GERICHTE CDP.2025.1 du 21 octobre 2025

IT: NE\_GERICHTE CDP.2025.1 del 21 ottobre 2025

## Erwägungen

### E. 30

novembre 2024 ■ puisque le délai de congé était d■un mois pour la fin d■un mois. L■intimée l■a en outre rendu attentif au fait qu■il lui appartenait de faire valoir ses droits auprès de son ancien employeur, à défaut de quoi, il s■exposait à des sanctions. La décision querellée retient comme vraisemblable que le recourant, fort de ces informations, a pris contact avec son ancien employeur pour faire valoir ses droits, lequel aurait refusé d'entrer en matière et lui aurait demandé de mentir à la caisse de chômage. Selon cette dernière, cette hypothèse permettrait d■expliquer le second passage du recourant à son guichet le 17 octobre 2024, ayant pour but d■indiquer qu■il s■était trompé et avait en réalité reçu le courrier de résiliation des rapports de travail le 30 septembre 2024. En se fondant sur la jurisprudence dite des «premières déclarations ou des déclarations de la première heure», qui s'applique de manière générale en matière d'assurances sociales (arrêts du TF des 31.08.2009 [9C\_649/2008] cons. 3, 07.10.2008 [8C\_187/2008] cons. 2.2 et 26.09.2007 [C\_212/06] cons. 2.3.2), et qui veut que, en présence de deux versions différentes et contradictoires d'un fait, la préférence soit accordée à celle que l'assuré a donnée alors qu'il en ignorait peut-être les conséquences juridiques, les explications nouvelles pouvant être consciemment ou non le fruit de réflexions ultérieures (ATF 121 V 45 cons. 2a), la décision entreprise retient que la résiliation est intervenue le 2 octobre 2024, soit après l■expiration du temps d■essai, et non le 30 septembre 2024. L■intimée soutient qu■il serait incohérent, dans le cas contraire, que le recourant ait demandé l■ouverture de son droit à l■indemnité dès le 3 octobre 2024. En définitive, la décision attaquée retient qu■en acceptant un délai de congé de sept jours, applicable uniquement durant la période d■essai, et partant une fin des rapports de travail sans respect du délai de congé d■un mois pour la fin d■un mois, le recourant a adopté un comportement constitutif de chômage fautif, causant un dommage de deux mois (octobre et novembre 2024) à l■assurance-chômage.

d) Pour les raisons exposées ci-après, cette appréciation n■emporte pas l■adhésion de la Cour de céans.

Tout d■abord, on ne saurait souscrire à l■argumentation de l■intimée tirée de la jurisprudence dite des «premières déclarations ou des déclarations de la première heure». Bien que l■intimée soutienne que les premières déclarations du recourant résideraient dans les précisions qu■il a apportées lors de son passage au guichet, le matin du 17 octobre 2024, de l■avis de la Cour de céans, il conviendrait plutôt de considérer que ses premières déclarations sont celles qui ressortent du formulaire de «demande d■indemnité de chômage» (daté du 14.10.2024) qu■il a rempli avant d■avoir eu un quelconque contact avec l■intimée. A la lecture de ce document, on constate que la date de la résiliation des rapports de travail n■a initialement pas été indiquée. Néanmoins, le recourant a mentionné à trois endroits du formulaire qu■il a effectué son dernier jour de travail le 24 septembre 2024 ■

information qui est par ailleurs restée constante. Cette date est également corroborée par plusieurs documents au dossier, dont certains proviennent de l'ancien employeur du recourant. Il s'agit en particulier du décompte de salaire de septembre 2024 (daté du 24.09.2024) qui contient la part au 13esalaire pour les deux mois travaillés, ducertificat de travail (daté du 10.10.2024), du formulaire «attestation de l'employeur» (daté du 11.10.2024), ainsi quedu formulaire «indications de la personne assurée» pour les mois de novembre et décembre 2024. Alors quecet aspect relatif audernier jour de travail effectifreprésente un indice clé permettant de déterminer à quelle date la manifestation de la volonté de l'employeur est réellement parvenue au recourant, la Cour de céans relève que l'intiméene l'a ■ à tort ■ aucunement abordé. Aussi, en se fondant sur cet indice concret et déterminant, la Cour de céans retient un autre scénario auquel elle accorde une vraisemblance prépondérante. Selon celui-ci, en date du 24 septembre 2024, l'ancien employeur a vraisemblablement communiqué au recourant, à tout le moins par oral, son intention de mettre fin aux rapports de travail durant son temps d'essai. À défaut, il est difficile de comprendre pour quelles raisons le recourant ne se serait plus présenté à l'entreprise à compter du mercredi 25 septembre 2024 et a indiqué ■ dans les formulaires «indications de la personne assurée» ■ être à la recherche d'un travail depuis ce jour. De même, il apparaît peu cohérent qu'un employeur ayant notifié un licenciement le 24 septembre 2024, avec dispense d'activité dès le 25 septembre 2024, n'en informe l'intéressé que le 2 octobre suivant. Cette thèse est renforcée par la déclaration du recourant (recours du 30.12.2024), selon laquelle il serait allé «chercher» la lettre de congé le 30 septembre 2024. Cette formulation rend d'autant plus vraisemblable le fait qu'il n'a pas appris son licenciement à la lecture de ce courrier. Au surplus, le fait que la fiche de salaire de septembre 2024 précitée contienne la part du 13esalaire pour les deux mois travaillés constitue un indice supplémentaire suggérant que la résiliation a été communiquée au recourant, au moins verbalement, le 24 septembre 2024. Eu égard à ce qui précède, la date de réception du courrier de licenciement daté du 24 septembre 2024 s'avère finalement dénuée de pertinence.

Dans ce contexte, on ne saurait exclure que lors de son passage au guichet le matin du 17 octobre 2024, l'intimée ait demandé au recourant à quelle date il avait réceptionné la lettre de congé, sans pour autant préciser que cette information serait sans incidence dans l'hypothèse où il aurait déjà eu connaissance, fût-ce oralement, de la volonté de résiliation de l'employeur. On peut supposer que, ignorant ces considérations et se contentant de répondre à la question posée, le recourant aurait alors indiqué la date effective de réception du courrier ; date qui aurait par ailleurs été erronée puisque l'après-midi même le recourant indiquait qu'il s'agissait en réalité du 30 septembre 2024. La question de savoir pourquoi la version du recourant a subi ce revirement peut être laissée ouverte puisque le scénario décrit ci-avant emporte la conviction de la Cour de céans.

Au surplus, il est constaté que la théorie de l'intimée selon laquelle le recourant aurait eu contact avec son employeur avant de changer sa version des faits ne trouve aucun écho dans le dossier. Or, en l'absence de tout élément probant permettant d'appuyer cette hypothèse, elle ne peut être qualifiée de hautement vraisemblable.

e) Compte tenu du faisceau d'indices mis en exergue, il convient de retenir, au degré de la vraisemblance prépondérante, que le contrat du recourant a été résilié avant la fin du temps d'essai, soit le 24 septembre 2024. Par conséquent, le comportement du recourant ne constituait pas un cas de chômage fautif (art. 30 al. 1 let. a LACI). Il en découle que c'est à

tort que la CCNAC a prononcé une suspension du droit aux indemnités de chômage.

6. Il s'ensuit que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. Il est statué sans frais, la loi spéciale n'en prévoyant pas (art. 61 let. fbis LPGa). Il n'est en outre pas alloué de dépens, le recourant ne faisant pas valoir de frais particuliers pour la défense de ses intérêts (art. 61 let. ga contrario LPGa).

Par ces motifs, la Cour de droit public

1. Admet le recours.
2. Annule la décision sur opposition du 6 décembre 2024.
3. Statue sans frais.
4. N'alloue pas de dépens.

Neuchâtel, le 21 octobre 2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.